

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2019 du 20 mars 2019 une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72234

Gouvernement du Québec

Décret 289-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72236

Gouvernement du Québec

Décret 290-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72237

Gouvernement du Québec

Décret 291-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans et l'approbation de d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter les écoles de bande afin de leur permettre d'offrir une éducation de qualité à tous les enfants des Premières Nations;